

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

**Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement Durable et de la  
Mer, en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat**

---

NOR :

## DECRET

modifiant l'article R.222-33 du code de l'environnement

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.222-33 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du [...],

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

## DECRETE

### Article 1

Le a) du 3° de l'article R.222-33 du Code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) De recourir à un personnel de chauffe qualifié. Cette qualification pourra être justifiée par un diplôme sanctionnant une formation dans ce domaine ou par une expérience professionnelle acquise sur le territoire de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en qualité de travailleur indépendant ou de salarié ; ».

### Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en

charge des technologies vertes et des négociations sur le climat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [    ]

Par le Premier ministre :

François FILLON

*Le ministre d'Etat, ministre de  
l'écologie, de l'énergie, du  
développement durable et de la mer, en  
charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat :*

Jean-Louis BORLOO